

## **VIE ASSOCIATIVE**

### **Affaire n°8**

**Objet : Subvention de fonctionnement 2022 à l'association « Ecole de Karaté »**

**Rapporteur : Patrick HIVIN**

Vu le Code général de collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,  
Vu la demande formulée par l'association ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant de l'aide de fonctionnement proposé pour l'association « Ecole de Karaté » au titre de l'exercice 2022. Il propose de retenir le montant de subvention fonctionnement ci-dessous :

<b>Nom Association</b>	<b>Montant proposé en 2022 : Fonctionnement</b>
Ecole de Karaté	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 000,00 €</b>

Les crédits sont inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2022 attribuées à ce jour sera au titre des subventions de fonctionnement de 74 530 €

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association « Ecole de Karaté » pour l'année 2022, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.